EV
(NAF)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/VF

Direction Régionale de l'Industrie
et de la Recherche
ENTRÉE 16 MARS 1988
STRASBOURG

ARRETE

N° 87 089 DU 9 mars 1988 portant

prescriptions complémentaires.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;

VU l'exploitation d'une activité de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par les Etablissements Marc HASSE, route de Guémar à RIBEAUVILLE ;

VU le rapport du 17 décembre 1987 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 21 janvier 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires aux Etablissements Marc HASSE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article II.1. : Cuvettes de rétention

Le bac de trempage de 5 000 litres ainsi que le réservoir de 1 500 l, seront associés à des cuvettes de rétention étanches représentant respectivement 100 % de la capacité du bac de trempage et 100 % du volume du réservoir.

Article II.2. : Aires d'égouttage

II.2.1. Un égouttage des bois s'effectuera au-dessus du bac de trempage puis les bois traités seront déposés sur une aire d'égouttage étanche.

II.2.2. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés après égouttage sur un sol bétonné de façon à récupérer les eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables pourront être stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.

II.2.3. Les égouttures, eaux de lavage éventuelles de toutes origines, seront recueillies dans des récipients spéciaux, ou dans une fosse étanche. Ces eaux seront :

- soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet,
- soit traitées comme des déchets.

Article II.3. : Contrôles et consignes

II.3.1. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur la bac de trempage et sur le réservoir, ou à proximité immédiate de ceux-ci.

II.3.2. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

II.3.3. Le bac de trempage devra satisfaire, tous les dix huit mois et après toute réparation, à une vérification de l'étanchéité.

II.3.4. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées.

.../...

II.6.2. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.
Ce plan sera tenu à jour et transmis aux Services publics de lutte contre l'incendie.

II.6.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article II.7. : Déchets

II.7.1. Les déchets et résidus produits par les installations y compris les boues des bacs de traitement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Un inventaire détaillé de ces déchets devra être tenu à jour. Pour chaque déchet seront précisés, la nature, l'origine, les caractéristiques, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination, les sociétés effectuant le transport et l'élimination.

II.7.2. Les déchets, boues de fond de cuve, produits de traitement usés etc... seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Ces déchets devront impérativement être acheminés dans des décharges industrielles de classe 1 dûment autorisées et ne pourront en aucun cas être déposés dans des décharges de déchets ménagers.

II.7.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article II.7.2.

II.7.4. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

.../...

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III.1.

Les cuvettes de rétention autour du bac de trempage et du réservoir, devront être réalisées dans un délai n'excédant pas un an à dater de la notification du présent arrêté (article II.1. et II.2.).

Le contrôle de la nappe phréatique sera mis en place dans un délai n'excédant pas deux ans à dater de la notification du présent arrêté (article II.5.4.).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV.1. : En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article IV.2. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article IV.3. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article IV.4. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

.../...